



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 56 – DU 01 JUIN 2018

DECISION ARS-OC 2018 – 2169

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

VU le renouvellement de la demande adressée le 6 mars 2018 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 28 mai 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 avril 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 28 mars 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 09 mai 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 12 mars 2018 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 08 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2043 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 08 mars 2018, sous le n° 2018-34-0004, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

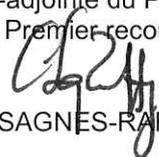
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 18 mai 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 564 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 1^{er} juin 2018

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 1^{er} juin 2018 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Thierry CARTIER,
- Monsieur Philippe ESCOUBEIROU,
- Monsieur Julien PAQUIN,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Florian BESNARD,
- Monsieur Pierre DO CARMO,
- Monsieur Nicolas TOURENNE.

Article 3 : Déroulement des épreuves

Les épreuves comportent :

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mardi 15 mai 2018**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

- L'examen pratique organisé **vendredi 1^{er} juin 2018 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

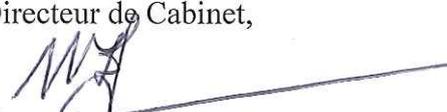
En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes. Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2018/01/596

ACCUEIL DE L'EQUIPE MONTPELLIER HERAULT RUGBY EN CAS DE VICTOIRE
EN FINALE DU TOP 14 CONTRE L'EQUIPE CASTRES OLYMPIQUE

LE 3 JUIN 2018

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'en cas de victoire en finale de top 14, la cérémonie d'accueil de l'équipe Montpellier Hérault Rugby et de présentation du bouclier de Brennus est prévue sur le parvis du site de Pierresvives, à Montpellier, le 3 juin 2018 à partir de 15 heures ;

Considérant qu'à cette occasion, les joueurs, installés sur une scène, salueront le public présent pour fêter leur victoire ;

Considérant que la cérémonie prévue comprendra une présentation des joueurs de l'équipe et du bouclier de Brennus, des interventions ainsi qu'une rétrospective des meilleurs moments de la saison projetée sur deux écrans ;

Considérant que la célébration de la victoire de l'équipe de Montpellier Hérault Rugby va attirer un public nombreux, entre 3 000 et 5 000 personnes étant attendues ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 31 mai 2018 ;

Considérant qu'entre 3000 à 5 000 personnes sont attendues sur le parvis du site de Pierresvives et que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

Considérant que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation du parvis Pierresvives avec 2 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant suivre la cérémonie d'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du Code de sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par la police nationale ;

Considérant que cette cérémonie débutera à 15 heures et se terminera vers 18 heures ;

Considérant que le filtrage du public est prévu dès 13 heures 30 et que l'accès au périmètre de protection sera interdit à la fin de la cérémonie ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, la célébration de la victoire de l'équipe de Montpellier Hérault Rugby est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour du parvis de Pierresvives aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré le 3 juin 2018 de 13 heures 30 jusqu'à la fin de la cérémonie ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : En cas de victoire de l'équipe MHR en finale du top 14, il est instauré un périmètre de protection tout autour du parvis de Pierresvives, à Montpellier le 3 juin 2018 de 13 heures 30 jusqu'à 18 heures ;

Article 2 : 2 points d'accès au périmètre de protection seront situés du côté de l'allée Alain Corneau ;

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 2 entrées est annexé au présent arrêté.

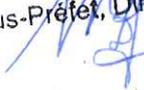
Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de sécurité privée dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

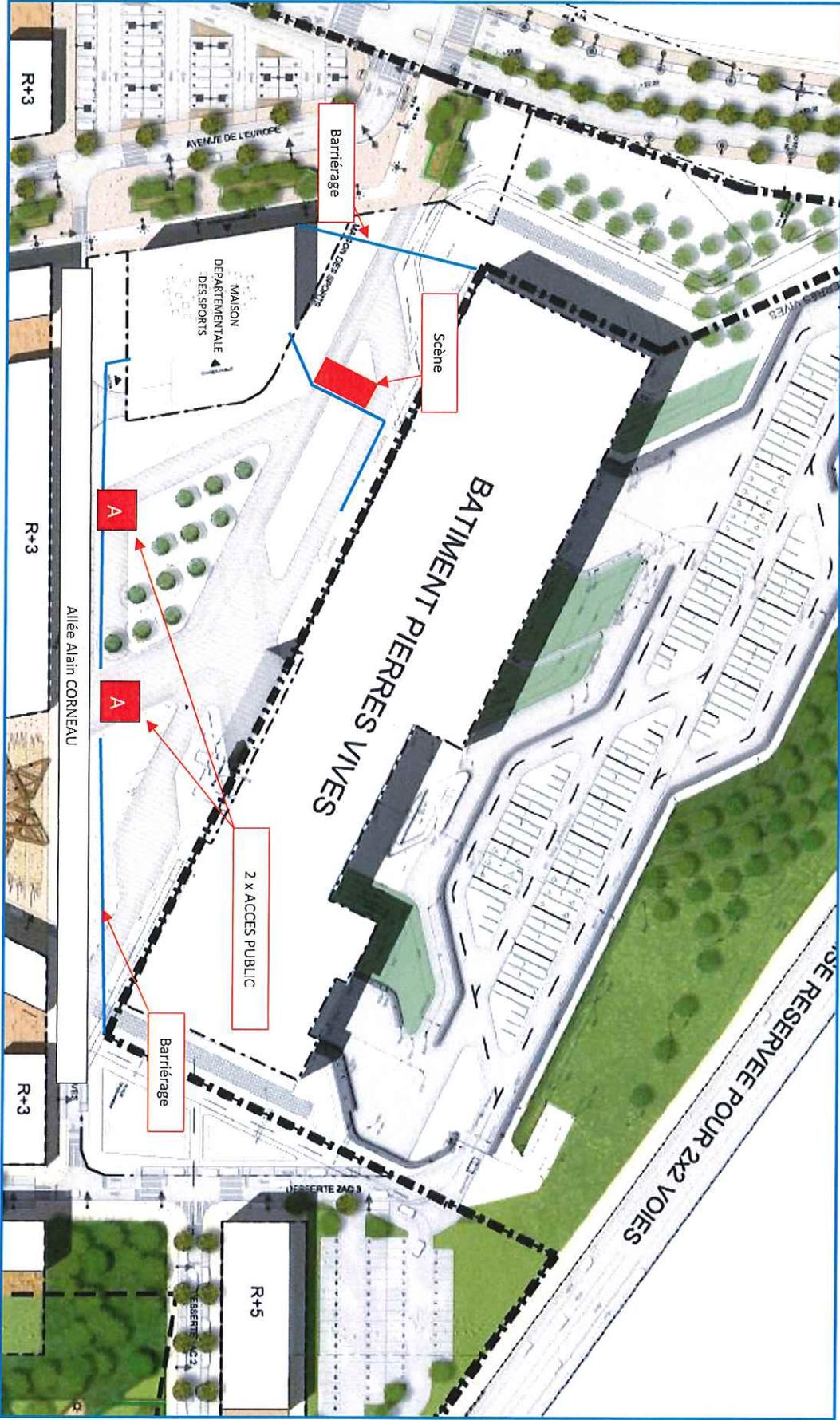
Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA





PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2018/01/581

RETRANSMISSION DU MATCH DE RUGBY DE TOP 14
MONTPELLIER HÉRAULT RUGBY / CASTRES OLYMPIQUE

LE 2 JUIN 2018

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Montpellier n° VAR 2018-1972 « Grand écran finale de rugby samedi 2 juin 2018 ordre public »

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la retransmission du match de la finale de rugby de Top 14 Montpellier Hérault Rugby / Castres Olympique aura lieu dans la commune de Montpellier, Parvis Georges Frêche où sera installé un écran géant le 2 juin 2018 à partir de 20 heures 45 ;

Considérant que cette rencontre de rugby va attirer un public nombreux, 5 000 personnes étant attendues ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que 5 000 personnes sont attendues pour la retransmission du match et que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

Considérant que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation du Parvis Georges Frêche avec 3 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant suivre la retransmission du match ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du Code de sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale et de la police nationale ;

Considérant que cette diffusion du match débutera à 20 heures 45 et se terminera vers 23 heures ;

Considérant que le filtrage du public est prévu dès 18 heures 30 et que l'accès au périmètre de protection sera interdit à la fin du match ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, la retransmission du match est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour du parvis Georges Frêche aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré le 2 juin 2018 de 18 heures 30 jusqu'à la fin du match ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : le 2 juin 2018 de 18 heures 30 jusqu'à minuit, il est instauré un périmètre de protection tout autour de la place Georges Frêche, sur le parvis de la mairie de Montpellier ;

Article 2 : 3 points d'accès au périmètre de protection seront situés du côté de l'avenue du professeur Etienne Antonelli avec filtrage systématique des personnes ;

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 3 entrées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale, ainsi que les agents de sécurité privée dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

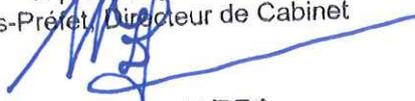
Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

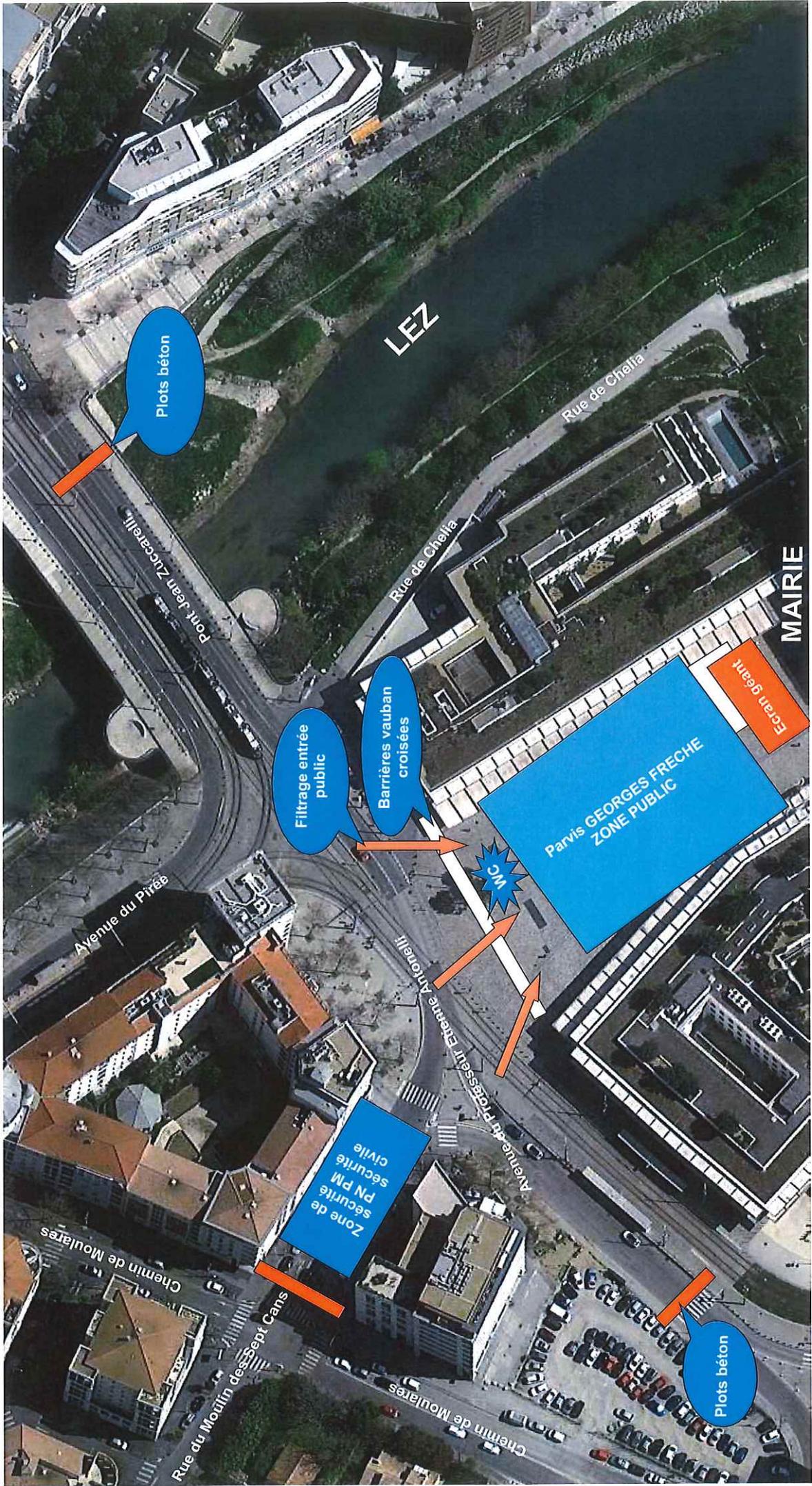
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le 31 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA



Plots béton

LEZ

Rue de Chella

MAIRIE

Ecran géant

Filtrage entrée public

Barrières vauban croisées

Parvis GEORGES FRECHE ZONE PUBLIC

WC

Avenue du Piree

Avenue du Procèsseur Etienne Aïmeïlli

Zone de sécurité PN PM sécurité civile

Chemin de Moulares

Rue du Moulin des Sept Cans

Chemin de Moulares

Plots béton

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 578 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 8 juin 2018

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 8 juin 2018 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur David FARRAN,
- Monsieur Philippe ESCOUBEIROU,
- Madame Christine FORGEAT,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Fabrice COLLIN
- Monsieur Eric COMAS,
- Monsieur Pierre DO CARMO.

Article 3 : Déroulement des épreuves

L'épreuve consiste en un examen pratique du maintien des compétences. Elle est composée de deux exercices (sauvetage aquatique et secours à victime).

Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des exercices pratiques.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 593 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 15 juin 2018

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 15 juin 2018 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur David FARRAN,
- Monsieur Philippe ESOUBEIROU,
- Madame Corinne SANTAMARIA,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Aurélien DUPIN,
- Monsieur Eric COMAS,
- Monsieur Albain GAYRAUD.

Article 3 : Déroulement des épreuves

Les épreuves comportent :

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mercredi 13 juin 2018**.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

- L'examen pratique organisé **vendredi 15 juin 2018 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes. Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

**Liste des bénéficiaires du Fonds de Secours pour les Outre – Mer (F.S.O.M.)
résidents dans le département de l'Hérault**

A l'issue de l'instruction de leurs demandes d'indemnisation par la direction générale des outre – mer (DGOM), les personnes désignées ci – après sont éligibles au versement du fonds de secours pour les outre – mer, mis en place suite aux sinistres causés par le passage de l'ouragan IRMA sur les collectivités de Saint – Barthélemy et de Saint – Martin.

- Madame Amel BADACHE ;
- Monsieur Grégory SANG MENDEZ ;
- Madame Sélénia SANNER.

Montpellier, le 1^{er} juin 2018

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

CADRE SOCIO-EDUCATIF

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux :

- 1) Candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants.
- 2) Diplômes d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale». Les candidats visés au 1 et 2 doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué (CAFERUIS) par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Contact : Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09

c-gisbert@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 28 juillet 2018

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

[Ou](#) → [Ma vie PRO](#) / → [Ma carrière](#) / → [Concours et Examens](#)

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique [Concours](#) / → [Concours hors écoles paramédicales](#)

Montpellier, le 28 mai 2018

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN



Bureau des Examens & Concours

Dossier suivi par **Christine Gisbert**

 04.67.3(3.88.09)

 c-gisbert@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE

SUR TITRES

CADRE SOCIO-EDUCATIF

1 POSTE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 3 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007

Les agents du grade de cadre socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les personnels éducatifs et sociaux d'une unité ou d'un établissement.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social ou du service éducatif de cette unité ou de cet établissement.

Ils participent à l'élaboration du projet de l'unité ou de l'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au directeur de l'établissement le rapport d'activité du service socio-éducatif de l'unité ou de l'établissement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007, modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

- Arrêté du 11 mai 2007, modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatif.

Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/"Employ"](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/)

Peuvent faire acte de candidature :

- 1) Les candidats titulaires du diplôme ou titres requis pour être recruté dans les corps d'assistant socio-éducatifs, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants.
- 2) Diplômes d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociales ». Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué (CAFERUIS) par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du 13 février 2007.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS :

Le concours externe sur titres est constitué **d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

L'épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats. (Coefficient 1).

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée vingt minutes, coefficient 2)

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire, après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30, pourront seuls être déclarés admis.

Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis.

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours externe sur titres.
Vous recevrez une seule convocation pour l'épreuve orale d'admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **trois exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes en respectant l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- 3) La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *MME la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,*
1146 avenue du Père Soulas-34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- 4) Un *curriculum vitae* détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 5) Copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;
- 6) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines - au Centre Administratif André BENECH.
- 7) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format **affranchies au tarif en vigueur**

(229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse
(1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 28 juillet 2018 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
Service «Examens & Concours »
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Christine Gisbert

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES MONITEUR EDUCATEUR

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service "Examens & Concours"

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 28 juin 2018 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – concours et Examens)

[Ou](#) → [Ma vie PRO](#) / → [Ma carrière](#) / → [Concours et Examens](#)

ou sur la page INTERNET du CHU

[INTERNET www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique [Concours](#) / → [Concours hors écoles paramédicales](#)

Montpellier, le 28 mai 2018



La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN

Bureau des Examens & Concours

Dossier suivi par **Evelyne CASSIUS DE LINVAL**

 04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

MONITEUR EDUCATEUR

1 POSTE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 3 du décret 2014-99 du 4 février 2014

Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en risque d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en œuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Décret n° 2014-99 du 4 février 2014,
portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

- Arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

- Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Emploi"

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur, ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service " Examens & Concours "

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne.*
2. *S'il ne jouit pas de ses droits civiques.*
3. *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.*
4. *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.*
5. *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **4 exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné **obligatoirement** des pièces suivantes en respectant l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- 3) La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

*Elle devra être adressée à **Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.***

- 4) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 5) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 6) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 7) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats*)

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 28 juin 2018 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
"Examens & Concours"
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude



PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018- 05 - 09527

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de l'Etang de Vic et de l'Etang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 21 (prélèvements du 25 mai 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 125 du 28 mai 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang de Vic – Passe montrent une décontamination bactérienne de ces coquillages avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

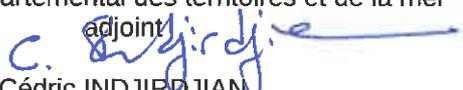
- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic et de l'étang des Moures (zone 34-22) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-05-09461 du 09 mai 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

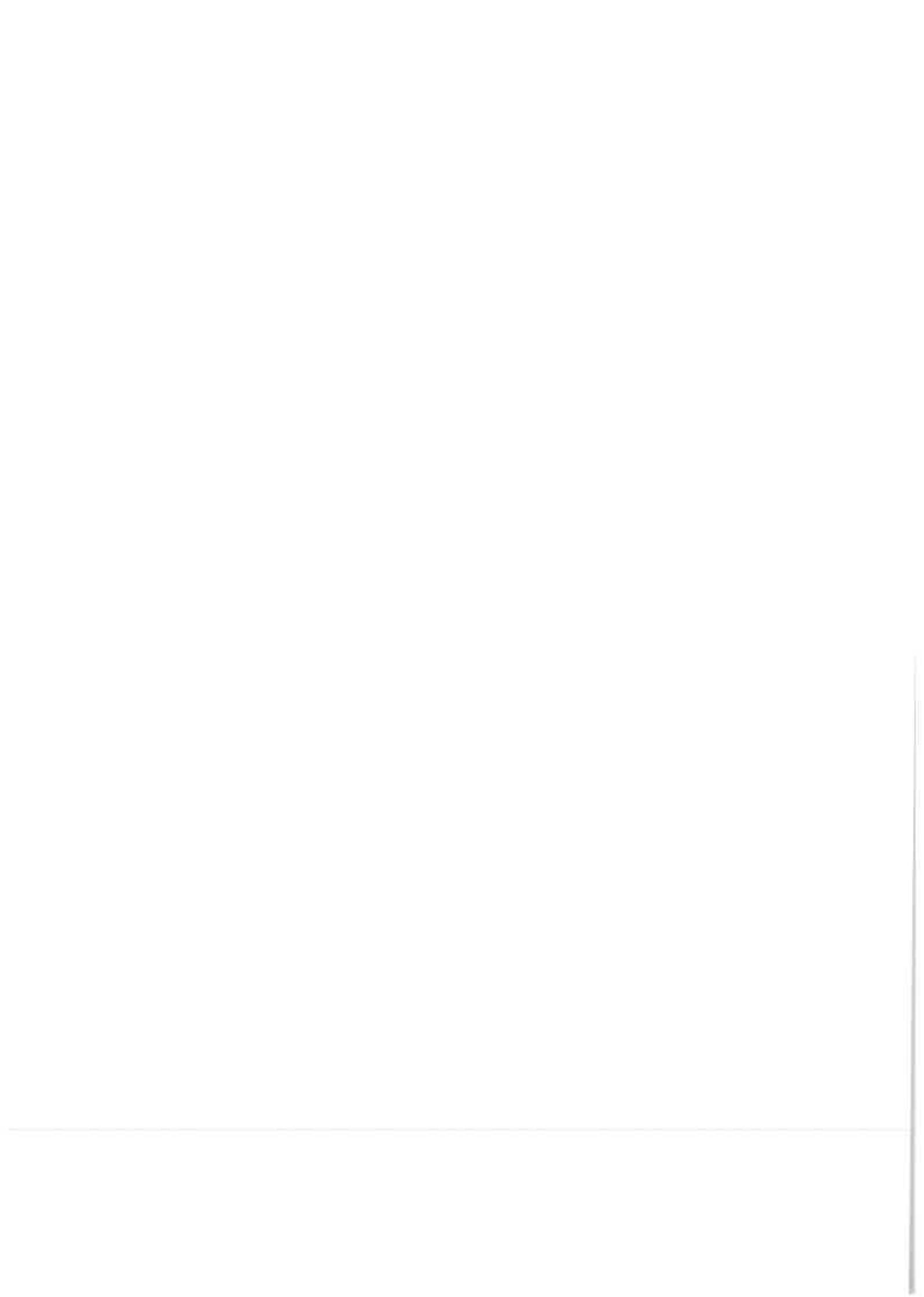
Fait à Montpellier, le 28 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

adjoint

Cédric INDJIRDJIAN





PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018- 05 - 09525

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 21 (prélèvements du 25 mai 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 126 du 28 mai 2018, sur des moules prélevées sur la zone conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23 mai 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance du lotissement conchylicole l'étang du Prévost (zone 34-26) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 23 mai 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

adjoint

Cédric INDJIRDJIAN





PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2018- 05 - 09526

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparation des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 21 (prélèvements du 25 mai 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 126 du 28 mai 2018, sur des palourdes prélevées sur la partie ouest de l'étang du Prévost (zone 34-27 : partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 46 000 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23 mai 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 en provenance de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 23 mai 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2018

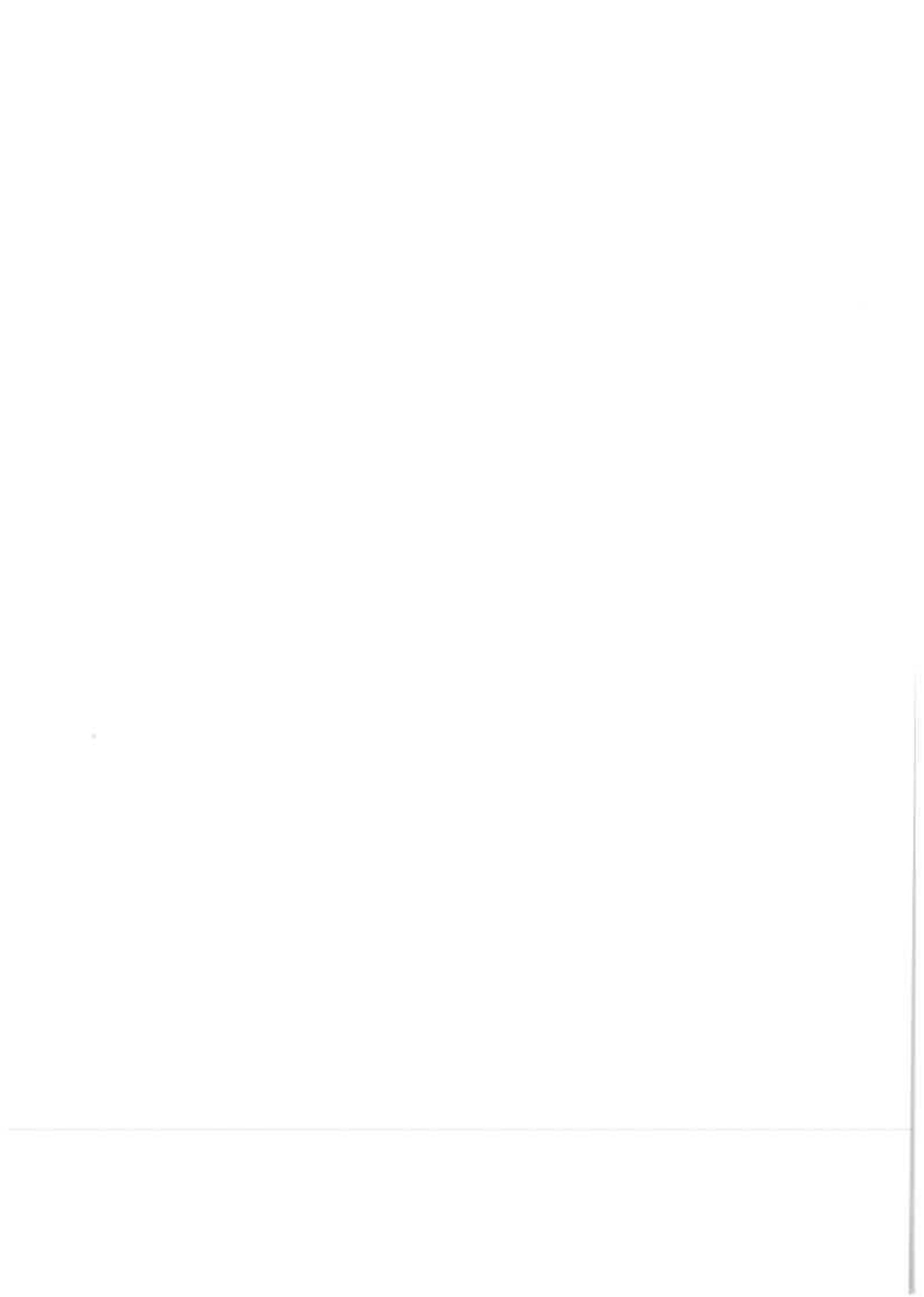
Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2019.

(Barèmes validés lors de la commission départementale spécialisée en matière de dégâts de gibier, en date du 26 avril 2018)

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	19.00 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	77.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	59.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :	77.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	111.00 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	82.00€/ha
- Rouleau :	32.00 €/ha
- Charrue :	117.00 €/ha
- Rotavator :	82.00 €/ha
- Semoir :	59.00 €/ha
- Semence :	163.00 €/ha
- Traitement :	43.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre ; dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2018 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Le barème de la perte de récolte paille sera voté en même temps que le barème céréales lors de la formation spécialisée indemnisation dégâts agricoles d'octobre 2018.

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Avant l'adoption des barèmes en octobre 2018, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	111.00 €/ha
- Semoir :	59.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	67.00 €/ha
- Traitement :	43.00€/ha
- Semence certifiée de céréales :	117.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	203.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	225.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	108.00 €/ha

Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 13 juillet 2016.

en application de l'article 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Année 2018

Entre :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par M. Gilles D'ETTORE,
Président,

et

L'État, représenté par M. Pierre POUËSSEL, Préfet du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122;

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 13 juillet 2016 et ses avenants,

Vu l'arrêté n°2016-943 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifiant le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée avec extension de la commune de TOURBES,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 07 mars 2018 sur la répartition des crédits des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26/03/2018 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour mémoire :

Les objectifs réactualisés après la clôture de gestion 2017 étaient de :

- 29 logements **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"),
- 60 logements **PLUS** (prêt locatif à usage social),
- 15 logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux").

Définition des objectifs pour le parc public

Pour 2018, les objectifs quantitatifs prévisionnels sont fixés comme suit:

- **73** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"), dont 31 PLA-I bénéficiant du bonus dédié aux PLA-I situés en communes SRU,
- **168** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social),
- **24** logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux"),

La réhabilitation de logements (PALULOS et PAM "sans prime") sera financée sur l'enveloppe déléguée et les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

ARTICLE 2 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour **2018**, la dotation prévisionnelle de l'Etat destinée au parc public est fixée à **549 300 €**.

Elle comprend :

- une enveloppe prévisionnelle de droits à engagement de **518 300 €** pour la production de PLA-I familiaux,
- et un montant bonus de **31 000 €** destiné aux opérations contenant des PLA-I et s'inscrivant dans les cas particuliers suivants: communes concernées par la Loi SRU hors communes exemptées, Acquisition-Amélioration, opérations neuves en QPV Centre ancien, opérations de PLA-I Structure et de PLA-I adapté.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations (document annexé à la convention 2016-2021), une enveloppe pluriannuelle de prêts de 268 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 du présent avenant.

ARTICLE 3 :

L'article II-5-1-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement

Le bilan de consommation des AE 2017 (annexe 1) faisant apparaître un montant disponible de **235 440 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement initiale déléguée en 2018 sera donc de **282 860 €** pour le financement des opérations de PLAI familiaux.

L'enveloppe supplémentaire de **31 000 €** sera dédiée et utilisée exclusivement à la production de logements PLAI dans les cas particuliers énoncés plus haut, représente une bonification de 1000 € par PLAI.

Ainsi, la dotation prévisionnelle pour 2018 s'élèvera à **313 860 €** (reliquat 2017 déduit).

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant,
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

L'avenant de fin de gestion arrêtera l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire. Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année. Il est obligatoire pour le parc public. Il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation de l'avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Modalités de gestion :

Pour 2018, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS et PLAI est fixée à **32%**.

Le financement des logements en P.L.S. ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 4 :

L'article II-4 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2018, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1 047 000€** pour le logement locatif social.

En matière de foncier, le délégataire consacrera pour 2018 sur ses ressources propres et à titre indicatif, un montant prévisionnel global de 100 000 € aux subventions exceptionnelles.

ARTICLE 5 :

L'article IV-1 du Titre IV de la convention est modifié comme suit :

IV-1-1 Parc locatif social: Pour l'année 2018, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 :

Le bilan 2017 du parc public est annexé au présent avenant (annexe 1).

ARTICLE 7 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 8 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à St Thibéry, le 10 avril 2018,

Fait à Montpellier, le 23 mai 2018

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

SIGNÉ

Gilles D'ETTORE

SIGNÉ

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1

BILANS DE REALISATION PARC PUBLIC - TABLEAU DE BORD

Production PLUS/PLAI et Palulos communale

Année	Objectifs	Réalisés						Solde annuel	Solde cumulé	PLS				Nombre de logements financés	Taux de réalisation global	
		PLUS	PLAI	PLAI structures	Palulos	TOTAL	Objectifs			Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé	annuel		Cumulé	
																2016
2017	302	60	29	0	0	89	- 213	- 243	12	15	+ 3	- 16	104	33,12 %	55,95 %	

Consommation des AE

Année de gestion	AE déléguées	Consommation						Solde annuel
		PLUS	PLAI	Palulos	TOTAL	Diverses AE Spécifiques déléguées	Diverses AE spécifiques consommées	
2017	443 340 €	0	207 900 €	0	207 900 €	0 €	0 €	235 440 €



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 9 mars 2018, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 27 avril 2018,

DECIDE

Article 1 : A compter du 28 mai 2018 et jusqu'au 17 juin 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340304, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés et les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Madame Bernadette SICART, inspectrice du travail de la section 340309.

Article 2 : A compter du 28 mai 2018 et jusqu'au 17 juin 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303- secteur Parc MILLENAIRE- et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Madame Bernadette SICART, inspectrice du travail de la section 340309.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

signé

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2018-I-590 rectifiant l'arrêté n°2018-I-361
portant modification de la composition
du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990 modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1188 du 5 mai 2009 autorisant la communauté d'agglomération du bassin de Thau à étendre ses compétences à l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est : « Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien est la suivante :

- le département de l'Hérault,
- les communes d'AGDE, BESSAN, MEZE, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY, VIAS et VENDRES,
- la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée pour la commune de MARSEILLAN,
- la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée pour BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN LES BEZIERS, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS,
- la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault,

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les Présidents du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, les Présidents des Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée et de BEZIERS-Méditerranée et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 1 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 2018/01/598 en date du 31 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ; comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales représentatives de la préfecture de l'Hérault après consultation sur la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

le Préfet, président ;

- le Secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 membres suppléants.

c) Du médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de préventions ;

e) des inspecteurs de santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 31 mai 2018

Le Préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**Arrêté n° 2018/01/597 en date du 31 mai 2018 portant composition du comité technique
départemental de la préfecture de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales représentatives de la préfecture de l'Hérault après consultation sur la composition du comité technique à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité technique départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 membres suppléants.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondants aux 74,30% de femmes et de 25,70% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture de l'Hérault susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 31 mai 2018

Le Préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE
Pôle recrutement-concours

Arrêté N° 2018/01/583 fixant les modalités d'ouverture du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - Région Occitanie - session 2018

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2018 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 19 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans la région Occitanie.

ARTICLE 2 : Deux centres d'examen sont ouverts pour la région Occitanie, l'un dans le département de la Haute-Garonne et l'autre dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes est arrêté à **15**, se décomposant comme suit :

PERIMETRES	POSTES EXTERNES	POSTES INTERNES
PREFECTURE	3 postes	Néant
POLICE NATIONALE	8 postes	4 postes

ARTICLE 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 04 juin 2018**.

La clôture des inscriptions par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) et télématique (23h59 heure de Paris, terme de rigueur) est fixée au **mercredi 4 juillet 2018**.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions par voie télématique sont à effectuer :

- soit sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr à la rubrique « actualités – recrutements et concours »).
- soit sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr à la rubrique Publications/recrutement et concours).

Pour les inscriptions par voie postale, le formulaire d'inscription peut-être téléchargé sur le site de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ou sur le site de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) ou est à demander par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée (format A4) au tarif en vigueur, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
DRHM/BRHAS – Pôle recrutement-concours
Concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (*préciser interne ou externe*)
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER cedex 02

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

ARTICLE 6 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 7 : Des correcteurs pourront être mobilisés en soutien de ce jury.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

31 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pascal OTHÉGUY

100 24 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION
Portant
déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Pezenas

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées AN 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, situées sur la commune de Peznas sont déclassées du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 28 mai 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Logement Accès Maintien
Secrétariat du PDALHPD

Conseil départemental de l'Hérault
Direction Générale adjointe des
Solidarités départementales

ARRÊTÉ N° 2018 / 0072

Portant sur l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) et sur la désignation des membres du comité responsable du Plan pour la période 2017-2022

Le préfet de l'Hérault,

**Le président du Conseil
départemental de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation et de lutte contre l'exclusion,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'avis favorable du Comité responsable du plan du 2 mars 2017,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée «hébergement et accès au logement» du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 30 mars 2017,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Hérault en date du 22 mai 2017 adoptant le PDALHPD de l'Hérault pour la période 2017-2022,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de l'Hérault, est approuvé pour une durée de 6 ans (2017-2022),

ARTICLE 2 : L'organisation du Plan et son animation reposent sur les instances suivantes :

- Le Comité Responsable
- Le Comité Technique
- Le Secrétariat Permanent

ARTICLE 3: Le Comité Responsable (COREP) du plan est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et par le président du Conseil départemental ou son représentant,

ARTICLE 4: Le Comité Responsable du PDALHPD de l'Hérault est composé comme suit :

Collège des représentants de l'Etat:

- Le Sous-préfet de Béziers ou son représentant
- La Sous-préfète de Lodève ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS Occitanie) ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS Occitanie) ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) ou son représentant
- La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) ou son représentant
- le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) ou son représentant
- Le Délégué Régional de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ou son représentant
- La Directrice Territoriale du Pôle Emploi pour l'Hérault ou son représentant

- Les Délégués du Préfet pour Montpellier ou son représentant
- Les Délégués du Préfet pour Béziers ou son représentant
- Le Délégué du Préfet pour Lunel ou son représentant

Collège des représentants du Conseil départemental:

- Le Directeur général des services départementaux ou son représentant
- Le Directeur général adjoint de l'aménagement du territoire ou son représentant
- Le Directeur du Pôle patrimoine et logement ou son représentant
- Le Directeur général adjoint des solidarités départementales ou son représentant
- Le Directeur du Pôle Action Sociale Enfance Famille ou son représentant
- Le Directeur de l'Action Sociale et du Logement ou son représentant

Collège des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI):

- Le président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant
- Le président de Sète Agglopolo Méditerranée ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes Grand Orb ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes du Clermontois ou son représentant
- Le président de la Communauté de Communes de La Domitienne ou son représentant
- Le Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de l'Hérault (UDCCAS) ou son représentant

Collège des représentants de maire :

- Le Maire de la Ville de Montpellier ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Béziers ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Sète ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Lunel ou son représentant
- Le Maire de la Ville d'Agde ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Bédarieux ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Frontignan ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Pézenas ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Lodève ou son représentant
- Le président de l'Association Départementale des Maires de l'Hérault ou son représentant

Collège des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre l'exclusion, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement:

- Le Représentant Régional de la Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) ou son représentant
- La Directrice Régionale de la Fondation Abbé Pierre – Agence Occitanie ou son représentant
- La Déléguée Régionale Adjointe de la Fédération des Acteurs de la Solidarité - FAS Occitanie ou son représentant

- Le Correspondant de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAF0) ou son représentant
- Le Directeur de l'Union Régionale Inter Fédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) OCCITANIE ou son représentant
- La Déléguée Régionale de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Occitanie ou son représentant

Collège des représentants des organismes agréés pour exercer des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et techniques et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale:

- Le Président de l'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (ABES) ou son représentant
- La Présidente de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Établissements Spécialisés (ADAGES) ou son représentant
- La Directrice de la société ADOMA ou son représentant
- Le Président de l'association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) ou son représentant
- La Directrice de l'AIVS Hérault ou son représentant
- La Présidente de l'Amicale du Nid Montpellier ou son représentant
- La Présidente de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) ou son représentant
- Le Président de l'association L'Avitarelle ou son représentant
- Le Président du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays Cœur d'Hérault ou son représentant
- Le Président de l'Association Trait d'Union (ATU) ou son représentant
- La Directrice du Foyer de Jeunes Travailleurs Emile Claparède de Béziers ou son représentant
- Le Président de l'association Groupement d'Associations Mutualisées Economie Sociale - Montpellier (GAMMES) ou son représentant
- Le Président de l'association GERANTOSUD ou son représentant
- Le Président de l'association GESTARE ou son représentant
- La Présidente de l'Association Habitat Jeunes Montpellier ou son représentant
- Le Président de l'association Habitat Jeunes Sète ou son représentant
- Le Directeur Général de l'association Isatis ou son représentant
- Le Délégué Départemental de la Cimade ou son représentant
- La Présidente de l'Association La Clairière ou son représentant
- Le Président de l'Association Nationale Le Refuge ou son représentant
- Le Président des Restos du Coeur ou son représentant
- Le Président de l'Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) ou son représentant
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant

Collège des représentants d'autres structures partenaires du PDALHPD:

- La Directrice d'Électricité de France ou son représentant
- Le Délégué de Gaz de France ou son représentant
- Le Directeur de France TELECOM ou son représentant
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou son représentant
- Le Directeur de PACT HABITAT Hérault ou son représentant

- Le Chef de service Gestion Sociale Logement de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant

Collège des représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte (bailleurs publics):

- La Directrice Générale d'ACM HABITAT, Office Public de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant
- Le Directeur Général d'HERAULT HABITAT ou son représentant
- Le Directeur de l'OPH THAU HABITAT ou son représentant
- Le Directeur Général de l'OPH Béziers-Méditerranée Habitat ou son représentant
- Le Directeur de la SA HLM FDI HABITAT ou son représentant
- Le Directeur Général de la SA HLM Le Nouveau Logis Méridional ou son représentant
- La Directrice Générale de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) - Groupe ARCADE ou son représentant
- Le Directeur Général de la SA HLM ERILIA ou son représentant
- Le Directeur Général de la société HLM Un Toit Pour Tous ou son représentant
- Le Directeur Général de la société HLM ICF HABITAT Sud Est Méditerranée ou son représentant
- Le Directeur de la SA HLM UNICIL ou son représentant
- La Directrice de la SA HLM PROMOLOGIS ou son représentant
- Le Directeur de la société 3F Immobilière Méditerranée ou son représentant
- Le Directeur Général de «Occitanie Méditerranée Habitat» - OMH - (ex URO-HABITAT) ou son représentant

Collège des représentants des bailleurs privés:

- Le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers de l'Hérault (FNAIM) ou son représentant
- Le Président de L'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers pour l'Hérault (UNPI 34) ou son représentant
- Le Président de l'Association de Défense de la Propriété Immobilière pour l'Hérault (ADPI 34) ou son représentant

Collège des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement:

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ou son représentant
- Le Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc ou son représentant

Collège des représentants des organismes financeurs du logement social:

- La Directrice Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations) ou son représentant
- Le Directeur territorial d'Action Logement Roussillon ou son représentant

Collège des représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil hébergement et accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile:

- Le président du Service Intégré de l'Accueil et de l'orientation (SIAO) ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault - Société Saint Vincent de Paul ou son représentant
- Le Président de la délégation départementale du Secours Catholique de Hérault ou son représentant

- Le Président de la délégation départementale du Secours Populaire de l'Hérault ou son représentant
- Le Président de la Croix Rouge Française (Délégation Départementale de l'Hérault) ou son représentant
- Le Président de la Communauté Emmaüs Montpellier - Saint Aunés ou son représentant
- La Présidente de l'association Fare ou son représentant ou son représentant
- La Présidente de l'association Habitat et Humanisme Hérault ou son représentant
- Le Président de la Banque Alimentaire de l'Hérault ou son représentant
- Le Directeur Général du CCAS de Montpellier ou son représentant

Collège des représentants des usagers:

- La Présidente de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant
- La Présidente de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) - Union de l'Hérault ou son représentant
- La Responsable de l'association ATD (Agir Tous pour la Dignité) Quart Monde ou son représentant
- Le représentant du Comité Consultatif Régional des Personnes Accompagnées (CCRPA)
- La Présidente de la Ligue des Droits de l'Homme - section de Montpellier - ou son représentant
- Le représentant régional de Médecins du Monde

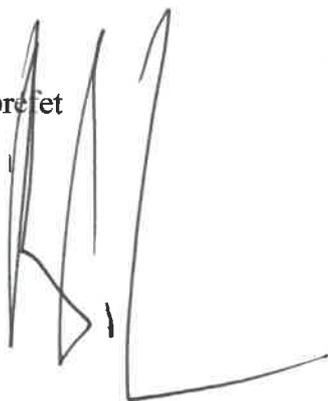
Collège des représentants des associations d'information sur le logement:

- Le Directeur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 34) ou son représentant

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de l'Hérault ou devant Monsieur le président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot- CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Général des Services du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet



Pierre POUËSSEL

25 MAI 2018

Le président du Conseil Départemental



Kléber Mesquida

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

**Arrêté N° 2018-II-253 portant indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant l'enquête publique de remembrement
concernant les séquences 8 et 9 sur la commune de Sérignan
au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2017-II-863 du 30 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au remembrement concernant les séquences 8 et 9 sur la commune de Sérignan au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan » et désignant Madame Danielle BERNARD-CASTEL, (Ingénieur en chef des TPE), commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 12 février 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnisation accordée à Madame Danielle BERNARD-CASTEL demeurant 3, rue de l'Écrin à Montpellier (34080), désignée en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral N° 2017-II-863 du 30 novembre 2017 susmentionné, est fixé à **2 001,50 € NET (deux mille un euros et cinquante centimes NET)**.

ARTICLE 2 :

Le président de l'AFUA versera sans délai la somme de **2 001,50 € NET (deux mille un euros et cinquante centimes NET)** à Madame Danielle BERNARD-CASTEL.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de l'AFUA ,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Montpellier, le 1^{er} juin 2018

Le Secrétaire général

A

Madame Danielle BERNARD-CASTEL

3, rue de l'Écrin
34080 Montpellier

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1 705,00 euros
Montant des déplacements	262,50 euros
Frais annexes	34,00 euros
TOTAL	2 001,50 euros

FORMULAIRE de RENSEIGNEMENTS

N° EP /

AFUA REMEMBREMENT SEQUENCES 8 ET 9
DATE de début et fin d'enquête : ...
18 décembre 2017 au 12 janvier 2018

ETAT- CIVIL

NOM : **BERNARD-CASTEL**
Date et Lieu de Naissance : ...08/05/1952
à **SEVERAC-LE-CHATEAU 12150 (AVEYRON)**

Prénoms : **DANIELLE, REGINE GABRIELLE.....**

Numéro de Sécurité Sociale :**2 52 05 12 270 015 51**

Adresse : ...
3, rue de l'écrin
34080 MONTPELLIER...

Numéro de téléphone : **0684830546.....**
adresse électronique :**daniellecastel34@aol.com.....**

Date le :**13/02/2018**.....àMONTPELLIER

Signature : 

Formulaire de renseignements destiné à être joint à l'exemplaire d'ordonnance de taxation et à l'exemplaire de décision d'indemnisation qui sera notifié au porteur de projet.

Les informations portées sur ce formulaire sont nécessaires mais toutefois facultatives. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au règlement des charges sociales afférentes à l'indemnisation. Les destinataires des données sont les porteurs de projets désignés par les ordonnances de taxes.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au porteur de projet.

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation
Sécurité (ERP/PCS)
NF

**Arrêté N° 2018-II-254 portant indemnisation de la commissaire enquêtrice
concernant l'enquête administrative
pour la demande de transfert d'implantation géographique du casino
sis île des loisirs sur la commune d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 septembre 2015 ;
- VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté 2018-II-135 du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête administrative concernant la demande de transfert d'implantation géographique du casino, sis île des loisirs sur la commune d'Agde et désignant Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI, consultante ingénieur urbaniste, commissaire enquêtrice ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais de la commissaire enquêtrice reçus le 27 avril 2018 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnisation accordée à Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI demeurant 13, rue du Rouat à BEZIERS (34500), désignée en qualité de commissaire enquêtrice par arrêté préfectoral N° 2018-II-135 du 23 mars 2018 susmentionné, est fixé à 1 806,88 euros NET (mille huit cent six euros et quatre-vingt-huit centimes NET).

ARTICLE 2 :

Le directeur responsable du casino du Cap d'Agde versera sans délai la somme de 1 806,88 euros NET (mille huit cent six euros et quatre-vingt-huit centimes NET) à Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le directeur responsable du casino du Cap d'Agde ,
- Madame la commissaire enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

1^{er} juin 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

S I G N É

Pascal OTHEGUY

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation
Sécurité (ERP/PCS)
NF

Béziers, le 1^{er} juin 2018

Le Secrétaire général

A

Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI
13, rue du Rouat
34500 BEZIERS

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1 720,85 euros
Montant des frais	23,95 euros
Montant des déplacements	62,08 euros
TOTAL	1 806,88 euros

FORMULAIRE de RENSEIGNEMENTS

N° EP **Transfert géographique du casino du Cap d'Agde**
Arrêté préfectoral no 2018-II-135 du 23 mars 2018

DATE de début et fin d'enquête : 10 avril au 18 avril 2018

ETAT- CIVIL

NOM : ROSSIER-MARCHIONINI Date et Lieu de Naissance : 20/06/1961 à Lausanne

Prénoms : Florence

Numéro de Sécurité Sociale : 2/61/06/99/14/01/26

Adresse : 13 rue du Rouat
 34500 BEZIERS

Numéro de téléphone : 06 34 55 28 62

Adresse électronique : florence.rossier@neuf.fr

Le 25 avril 2018, à BEZIERS

Signature :



Formulaire de renseignements destiné à être joint à l'exemplaire d'ordonnance de taxation et à l'exemplaire de décision d'indemnisation qui sera notifié au porteur de projet.

Les informations portées sur ce formulaire sont nécessaires mais toutefois facultatives. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné au règlement des charges sociales afférentes à l'indemnisation. Les destinataires des données sont les porteurs de projets désignés par les ordonnances de taxes.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au porteur de projet.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

BEZIERS, le 28/05/18

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018- II - 249

Accordant le renouvellement de l'agrément enregistré sous le N°34-10-02

**Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17/08/95 portant application de la loi n°95-66 du 20/01/1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20/01/09 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3/03/09 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3/03/09 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté N°TRAT1722145A du 11/08/17 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures avec transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté N°TRAT1722097A du 11/08/17 relatif à la formation continue des conducteurs de voitures avec transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté 2018-II-788 du 16/11/2017 accordant l'extension de l'agrément enregistré sous le N°34-10-02 pour la préparation des stages à la mobilité géographique des conducteurs de taxi

VU la demande de renouvellement de l'agrément N°34-10-02 présentée par la SARL BOUSCAREN le 30/04/18 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL BOUSCAREN est agréée en tant qu'établissement assurant, la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que les formations à la mobilité des conducteurs de taxi, dans le département de l'Hérault.

.../...

ARTICLE 2 : Cet agrément reste enregistré sous le numéro 34-10-02

- Il a été délivré pour une période de **5 ANS** à compter du 22/05/18.
- La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- ⇒ les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- ⇒ d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- ⇒ d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- ⇒ de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

- ⇒ le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- ⇒ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

370 rue du Roucagnier
ZAC du Roucagnir
34 400 LUNEL VIEL

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET